



RPR: 16 /REC/ARMP/2017

La Société CHANIMETAL SA c / LA
CELLULE D'APPUI A
L'ORDONNATEUR NATIONAL DU
FONDS EUROPEEN DE
DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.

**DECISION N° 34/17/ARMP/CRD DU 12 OCTOBRE 2017 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE CHANIMETAL SA CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES
EUROPEAID/137950/IH/SUP/CD/BATEAUX MULTIFONCTIONS LOT 1 LANCE
PAR LA CELLULE D'APPUI A L'ORDONNATEUR NATIONAL DU FONDS
EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO**

EN CAUSE

La Société CHANIMETAL SA

Avenue de la Montagne,

Téléphone : +243 817152713-0817152751

E-mail : Bernard.andri@chanic.com; Clive.davenport@chanic.com

Commune de Ngaliema, Kinshasa.

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

CONTRE :

**CELLULE D'APPUI A L'ORDONNATEUR NATIONAL DU FOND EUROPEEN DE
DEVELOPPEMENT « COFED »**

COFED/Hôtel des Impôts (DGI), croisement des avenues des Marais et Province Orientale,
Commune de la Gombe, Kinshasa

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

La société CHANIMETAL SA a concouru à l'appel d'offres EuropeAid /137950/IH/SUP/CD/Bateaux Multifonctions/Lot 1 lancé en 2016 par la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur du Fonds Européen de Développement en République Démocratique du Congo.

Au cours de la séance publique d'ouverture des plis qui a eu lieu le 14 novembre 2016 à 15 h30', l'offre de la Requérante s'avéra la moins disante pour le lot 1 et le lot 2 respectivement aux prix de 3.419,426.87 Euros et 1.608,113.85 Euros.

La Requérante a été notifiée par l'Autorité Contractante de sa décision d'attribuer le lot 1 au soumissionnaire JGH Marine A/S.

En réaction, par sa lettre n° DG/BAN/stm/n°0381/2017 du 25 avril 2017, la Requérante a contesté cette décision pour non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en l'occurrence la société JGH Marine A/S et a sollicité le formulaire c8b prévu pour présenter les motifs de non attribution du marché à son entreprise.

Par sa lettre n° 04697/DG/BAN/stm/n°0612/2017 du 03 juillet 2017, la Requérante a rappelé la teneur de sa lettre susmentionnée du 25 avril 2017.

Face au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée CAB AMN/CA/CM/266.18.08/2017 du 18 juillet 2017, réceptionnée le 18 août 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Y réagissant, par sa lettre n° 1217/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 24 août 2017, l'ARMP lui a demandé de lui transmettre la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En réponse, par sa lettre n° CAB AMN/CA/CM/291.25.08/2017 du 25 août 2017, la Requérante a transmis à l'ARMP la lettre de recours gracieux du 23 août 2017 sous références CAB AMN/CA/CM.269.23.08/2017.

Saisi, le Comité de Règlement des Différends a, par décision n° 28/17/ARMP/CRD du 31 août 2017, déclaré irrecevable le recours de la Requérante pour cause de prématurité.

A la suite de quoi, la Requérante a, par sa lettre référencée CAB AMN/CA/CM du 23 août 2017, saisi une nouvelle fois l'Autorité Contractante d'un recours gracieux.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, la Requérante a saisi l'ARMP de nouveau en appel par lettre n° CAB AMN/CA/CM/293.01.09/2017 du 1^{er} septembre 2017.

Par lettre N° 1326/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 15 septembre 2017 réceptionnée le 18 du même mois, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer la copie de la lettre lui notifiant le rejet de son offre, de même que par lettre N° 1327/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 15 septembre 2017 réceptionnée le 18 du même mois, elle a invité l'Autorité Contractante à lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que toute la documentation y afférente.



Si le mémoire en réponse a été transmis par l'Autorité Contractante selon le vœu de l'ARMP, cela n'a pas été le cas concernant les autres pièces requises.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

En l'espèce, la Requérante a été notifiée du rejet de son offre le 17 août 2017. Elle a introduit un nouveau recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée CAB AMN/CA/CM du 23 août 2017.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, la Requérante a saisi l'ARMP d'un nouvel appel par lettre n° CAB AMN/CA/CM/293.01.09/2017 du 01/09/2017.

Etant exercé dans les délais, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.



2.2.FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante de l'attribution du marché relatif à l'appel d'offres EUROPEAID/137950/IH/SUP/CD/BATEAUX MULTIFONCTIONS LOT1 au soumissionnaire JGH Marine A/S à son détriment.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante soutient qu'en réponse à l'appel d'offres susmentionné, elle a remis une offre pour « Conception, Fabrication, Fourniture et Livraison de Bateaux Multifonctions Modulaires à la Régie des Voies Fluviales en RDC », présentant les contenus techniques, financiers et la documentation requise par l'appel d'offres susmentionné ainsi que la garantie de soumission.

Elle soutient que, sauf preuve contraire, cette offre a été jugée conforme aux termes de l'appel d'offres concerné. En effet, en date du 14 novembre 2016 à 15h30', les offres des différents soumissionnaires, dont la sienne, ont été ouvertes en public.

A l'ouverture des plis, ses offres étaient les moins disant pour les lots 1 et 2, à savoir : - lot 1 : 3.419,426.87 Euros et lot 2 : 1.608,113.85 Euros.

En dépit de ces faits, la Requérante a été surprise de la décision d'attribution du lot 1 à un autre soumissionnaire, en l'occurrence JGH Marine A/S qui avait présenté des prix plus élevés et d'après des informations en sa possession, ce soumissionnaire a présenté une offre non conforme à l'Appel d'Offre qui stipule dans l'annexe II 2.3 : « ...*le bateau sera équipé par le constructeur de deux (2) moteurs diesel sur lignes d'arbres de 170 cv.....* » et dans l'annexe II 2.5.10 : les *arbres porte-hélices* sont en acier inoxydables A316.

L'offre de l'attributaire provisoire aurait, en effet, proposé selon les informations en possession de la Requérante, une propulsion **non conforme** à l'appel d'offres, soit par **propulseur simplement fixé sur le pont**, qui donc ne dispose **pas** d'arbre d'hélice, ce qui non seulement présenterait une non-conformité manifeste avec l'appel d'offres mais serait en outre formellement refusée par l'utilisateur final des unités parce que trop sophistiquée et d'une maintenance trop complexe au vu des utilisateurs auxquelles les unités sont destinées.

Concernant le motif invoqué dans la notification lui adressée qui parle du « non -respect du critère (a) de capacité technique indiqué dans le dossier d'appel d'offre », au vu de sa notoriété et de son expérience, en particulier pour ce qui concerne la construction d'unités telles que celles en cause dans l'appel d'offres et plus particulièrement destinées au bassin

hydrographique du fleuve Congo, ce motif basé sur « le non-respect du critère de capacité technique » paraît absolument fantaisiste à la Requêteurante.

En effet, pour la Requêteurante, son concurrent, la société JGH Marine SA, dont l'offre était plus chère, et à qui le premier lot a été attribué :

- Ne dispose d'aucune infrastructure en République Démocratique du Congo ;
- Ne peut faire état d'aucune expérience de construction d'unités comparables, contrairement à la Requêteurante qui construit des unités navales pour le bassin hydrographique du fleuve Congo depuis près d'un siècle et dont c'est le corps de métier historique ;
- N'a de surcroît aucun moyen d'assurer un service après-vente quelconque au profit de l'utilisateur final.

En outre, la Requêteurante avance le fait qu'il est capital de rappeler que le « Guide pratique en matière de marchés publics dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne, en abrégé « Prag », ne prévoit la possibilité ni dans la procédure en cours, ni avant ni en particulier après la signature du contrat, de négociations avec un soumissionnaire, à fortiori, s'il s'est déjà vu notifié l'attribution d'un marché sur base de son offre, négociation visant à modifier cette dernière, que ce soit pour la rendre soudainement conforme ou non, ou, encore plus grave, pour la rendre moins chère, ce qui confirmerait d'ailleurs les indices de graves irrégularités présentes dans cette procédure.

Il apparaît donc de manière flagrante que l'attribution du marché au soumissionnaire concurrent de la Requêteurante soulève, in casu specie, au minimum une lourde suspicion de mauvaise administration en ce qui concerne l'évaluation des offres.

En outre, la Requêteurante renchérit en disant que l'article 2.4.10 du « Guide pratique en matière de marchés publics dans le cadre des actions extérieures de l'UE » stipule : « *sans préjudicelorsque deux offres de contrat deFournitures.....sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée.....* » :

- *Au soumissionnaire d'un Etat ACP*
- *Ou qui permet la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des Etats ACP*
- *Ou qui offre les possibilités les plus étendues de sous-traitance pour les personnes physiques, entreprises et sociétés des Etats ACP..... »*

De ce fait, la Requêteurante est le seul soumissionnaire à remplir ces trois conditions, en particulier en ce que cette décision attribuant le marché au concurrent la prive, elle et tous ses travailleurs vivant à Kinshasa, de plus de 70.000 (septante mille) heures de travail, étant entendu donc que même à la qualité d'offre égale, le lot 1 devrait lui être attribué.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Contractante dans sa lettre référencée 1979/OND/MIN/FIN/COFED/2017 du 25 septembre 2017 adressée à l'ARMP soutient que l'offre de la requérante n'a pas été retenue pour non-respect des critères de capacité technique indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

En effet, poursuit-elle, l'article 16 de l'avis de marché de fourniture relatif aux critères de sélection, énonce au point 3 (capacité technique du soumissionnaire) que : « *le soumissionnaire doit avoir délivré des fournitures, dans les cinq dernières années, dans le cadre d'au moins deux (02) contrats d'un budget d'au moins 500 000 EUR(...), le soumissionnaire peut se référer soit à des projets achevés pendant la période de référence (même si le projet a démarré avant cette période) ou à des projets qui ne sont pas encore achevés. Dans le premier cas, le projet sera pris en compte dans sa totalité à condition de prouver qu'il a été réalisé convenablement (déclaration du pouvoir adjudicateur compétent, acceptation définitive) ; dans un second cas, seule la portion réalisée pendant la période de référence sera prise en considération à condition d'apporter la preuve adéquate et détaillée de la valeur de cette portion convenablement réalisée* ».

L'Autorité Contractante renchérit que l'offre soumise par la Requérante en réponse à l'appel d'offres ne contenait pas ces éléments. Le comité d'évaluation, en application des dispositions en vigueur, a toutefois demandé à la Requérante des éclaircissements sur son offre, par son courrier du 21 novembre 2016, notamment de transmettre les éléments liés à sa capacité technique à exécuter le marché.

Dans la réponse de la Requérante du 23 novembre 2016, elle a transmis des photocopies libres de quatre contrats, comme affirmé dans son recours. Il convient de signaler que ce qui était attendu, en se basant sur l'article 16.3, ce sont outre les contrats, les preuves de la réalisation convenable d'au moins deux marchés de fournitures d'un budget d'au moins 500.000 EUR dans les cinq dernières années (avec des déclarations d'un pouvoir adjudicateur compétent, acceptation définitive).

Il est dès lors non pertinent d'affirmer que l'offre de la Requérante a été jugée conforme, sur le plan technique, étant entendu qu'aux termes du processus de passation de marché, la conformité administrative est préalable à l'analyse technique. De ce fait, l'offre qui ne répond pas à ces critères est inéligible. Ainsi, faute d'avoir apporté les preuves de sa capacité technique concernant le lot1 du marché, tel que demandé dans le dossier d'appel d'offres, l'offre de la Requérante a été éliminée par le comité d'évaluation.

L'Autorité Contractant conclut en soulignant que de ce point de vue, il est également inapproprié d'invoquer le bénéfice de l'article 2.4.10 du PRAG relatif à la préférence reconnue aux Etats ACP par les procédures FED. Cela n'est d'application que lorsque deux offres sont équivalentes (les deux offres doivent être techniquement conformes et financièrement égales). Dans le cas d'espèce, il y a absence d'une équivalence quelconque entre l'offre adjudagée et celle de la Requérante.

L'Autorité Contractante affirme également qu'en vertu de l'accord de Cotonou ratifié par la République Démocratique du Congo, pour tous les marchés lancés dans le cadre de la mise en

œuvre des programmes et projets financés par le Fonds européen de développement (FED), les dispositions des procédures de passation de marchés des actions extérieures de l'Union européenne constituent le seul cadre juridique applicable.

Aussi conclut-elle, les soumissionnaires aux marchés présentent leurs offres en se fondant sur ces procédures et devraient de ce fait, formuler, leurs réclamations, le cas échéant, en vertu de ces mêmes dispositions.

Par ailleurs, l'Autorité Contractante relève qu'outre la saisine de l'ARMP, la Requérante a initié une procédure judiciaire en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RRE 291/2017 et a joint à son dossier de pièces ladite assignation.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1 DE LA COMPETENCE DU CRD ET DU DROIT APPLICABLE AU PRESENT LITIGE

Il ressort des faits que l'appel d'offres EuropeAid /137950/IH/SUP/CD/Bateaux Multifonctions/Lot 1 portant conception, fabrication, fourniture et livraison des bateaux multifonctions modulaires pour la RVF a été lancé conformément aux prescrits de l'accord de Cotonou ratifié par la République Démocratique du Congo et aux procédures de passation du FED.

Ledit accord stipule en son article 2 que : « *la coopération ACP-CE est fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes....* »; les articles 45.1 et 57 d) du même accord précisent que : « *les parties conviennent que l'introduction et la mise en œuvre de politiques et de règles de concurrence saines et efficaces revêtent une importance capitale pour favoriser et assurer un climat propice aux investissements, un processus d'industrialisation durable et la transparence de l'accès aux marchés en assurant l'égalité des conditions de participation aux appels d'offres et aux marchés* ».

Aux termes de l'article 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité.*

L'article 73 de la loi relative aux marchés publics donne compétence à l'ARMP de traiter en **appel** de toute contestation relative aux procédures de passation des marchés publics.

L'article 215 de la Constitution établit la hiérarchie des sources en reconnaissant aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés une force supérieure à celle des lois nationales. Après accomplissement de **toutes les formalités d'insertion**, l'accord international rentre dans l'arsenal juridique interne et devient donc du droit congolais. En d'autres termes, les traités et accords internationaux et les Directives prises en application de ceux-ci font parties intégrantes de la législation ou réglementation nationale par **voie d'insertion** opérée à travers la ratification.

L'accord international en l'espèce est l'accord de Cotonou. Celui-ci de même que les procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats auxquelles il renvoie, ne contiennent aucune contradiction avec les règles et procédures prescrites par la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application, en ce qui concerne la gestion des contentieux en matière de passation et d'attribution des marchés publics en RDC.

En effet, la clause 2.4 des procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats (FED) relative aux voies de recours stipule que : « *Si un soumissionnaire ou un candidat s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou d'appel à propositions, il en réfère directement au CTA. Le CTA doit répondre dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte.* »

La clause 2.4.15.3 des marchés publics et subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne (PRAG- Guide pratique) précise que : « *tout candidat, soumissionnaire ou demandeur s'estimant lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés, dispose également, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun.*

Lorsque la commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours établies par le TFUE.

Lorsque la commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours nationales ouvertes contre les décisions administratives du pouvoir adjudicateur dans les conditions et les délais fixés par la législation nationale ».

Le Comité de Règlement des Différends note que dans le cas d'espèce, le pouvoir adjudicateur au regard de la clause 2.4.15.3 susvisée est la COFED, Cellule d'appui à l'Ordonnateur national du Fonds Européen de Développement. Cette clause donne clairement aux candidats et soumissionnaires s'estimant lésés dans les procédures de passation des marchés publics, le droit d'exercer leurs recours conformément à la législation nationale.

Aux termes de l'article 73 alinéas 2 de la loi relative aux marchés publics, les recours en appel des candidats et soumissionnaires s'estimant illégalement évincés des procédures de passation des marchés publics sont exercés auprès de l'ARMP.

Le Comité de Règlement des Différends constate que la combinaison de la clause 2.4.15.3 et de l'article 73 alinéas 2 susmentionnés, donne compétence au CRD de l'ARMP de traiter ce litige.

3.2 CONSEQUENCES DE LA SAISINE CONCURRENTE

Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérente a saisi concurrentement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en opposition et contestation d'une adjudication sous RE 291/2017 en rapport avec l'appel d'offres EuropeAid /137950/IH/SUP/CD/Bateaux Multifonctions/Lot 1 lancé en 2016 par la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur du Fonds Européen de Développement en République Démocratique du Congo.

Le Comité de Règlement des Différends relève également que la Requérente conteste la décision d'attribution provisoire du même marché devant l'ARMP.

Aux termes de l'article 55 du décret 10/21 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, « *la saisine de la Commission des litiges fait obstacle à une saisine parallèle de la*

juridiction compétente tant que le Comité de Règlement des Différends ne s'est pas encore prononcé. Elle suspend les délais contentieux devant cette juridiction.

Toutefois, le recours judiciaire peut être engagé en cas d'absence de décision de la Commission de litige, dans un délai de quinze jours ».

Partant, le Comité de Règlement des Différends est d'avis que la saisine du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe par la Requérante lui interdit de connaître de la même cause.

En conséquence, le Comité de Règlement des Différends ne saurait trancher le litige.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'accord de Cotonou ratifié par la République Démocratique du Congo et aux procédures de passation du FED, en son article 2 ;

Vu les procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats(FED) relative aux voies de recours, à la clause 2.4 ;

Vu les marchés publics et subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne (PRAG- Guide pratique), à la clause 2.4.15.3 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73 alinéa 2;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 155 et 157,1^{er} tiret ;

Considérant le recours de la Société CHANIMETAL SA du 1^{er} septembre 2017 adressée à l'ARMP ;

Considérant la Décision avant dire droit N° 30/17/ARMP/CRD du 21 septembre 2017 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 11 octobre 2017 ;

Déclare non recevable le recours de la Requérante pour cause de saisine parallèle d'une autre juridiction ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 octobre 2017 à laquelle ont siégé Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Président, et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

MBUY MBIYE TANAYI, Président ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

